



Réclamation du club d'ETAMPES FC sur la participation et la qualification des joueurs de MORANGIS CHILLY FC, ZORKO Ethan, BEN KAMLA Yassine et BEHOUHOU Anis, susceptibles d'être titulaires de licences « Mutation hors période » alors que le RSG n'autorise qu'un seul muté hors période en catégorie jeunes (U12 à U18) (article 7.5b du RSG du DEF).

Pas d'observation du club de MORANGIS CHILLY FC suite à la demande du 15/02/2024.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme,

Considérant que les joueurs de MORANGIS CHILLY FC, ZORKO Ethan, BEHOUHOU Anis et BEN KAMLA Yassine ont participé à la rencontre alors qu'ils sont mutés hors période (art 7.5 du RSG du DEF).

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à MORANGIS CHILLY FC 21 (-1 pt, 0 but), ETAMPES FC 21 (0 pt, 0 but).

Débit : 43,50 € à MORANGIS CHILLY FC

Crédit : 43,50 € à ETAMPES FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.

Match n° 27696414 du 17/02/2024

BOUSSY-QUINCY FC 1 / MEDEMA AIDE 1 * Futsal * Coupe Essonne

Dossier transmis par la Commission du Football Diversifié (Futsal).

Lecture du rapport et du courriel de l'arbitre officiel du DEF.

Lecture du courriel de MEDEMA AIDE.

Lecture du courriel de BOUSSY-QUINCY FC.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que le match cité en référence était resté programmé sur le site du District,

Considérant que le club de BOUSSY-QUINCY FC était en possession d'un arrêté municipal en date du 15 février 2024, stipulant l'indisponibilité du gymnase pour la rencontre citée en référence,

Considérant que le club de BOUSSY-QUINCY FC n'a pas transmis cette information au District, comme le règlement l'exige,



Par ces motifs, la Commission dit match perdu à BOUSSY-QUINCY FC 1.

L'équipe de MEDEMA AIDE 1 est qualifiée pour le prochain tour.

Dossier transmis à la Commission du Football diversifié (Futsal).

Match n° 27937042 du 18/02/2024

VERRIERES LE BUISSON 31 / PORT. RIS ORANGIS 31 * Vétérans * Coupe Essonne

Lecture de la feuille de match.

Lecture du rapport de l'arbitre officiel du DEF.

Lecture du courriel des PORT. RIS ORANGIS US.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant qu'après avoir attendu 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, l'équipe des PORT. RIS ORANGIS n'était pas présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu aux PORT. RIS ORANGIS.

L'équipe de VERRIERES LE BUISSON 31 est qualifiée pour le tour suivant.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.